
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 63/2017
Registered June 23, 2017

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 Clause 8(1)(b) is amended
(a) by replacing subclause (i.1) with the following:

(i.1) the Canada Child Benefit, including any amount under the Child Disability Benefit,

(b) by repealing subclause (xvii).

3 Section 10.3 is repealed.

4 Clause 11.3(1)(b) is amended by replacing subclauses (i) to (v) with the following:

(i) \$24,129 in the case of a single-person household,

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 63/2017
Date d'enregistrement : le 23 juin 2017

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2 L'alinéa 8(1)b) est modifié :
a) par substitution, au sous-alinéa (i.1), de ce qui suit :

(i.1) l'allocation canadienne pour enfants, y compris tout montant reçu au titre de la prestation pour enfants handicapés,

b) par abrogation du sous-alinéa (xvii).

3 L'article 10.3 est abrogé.

4 L'alinéa 11.3(1)b) est modifié par substitution, aux sous-alinéas (i) à (v), de ce qui suit :

(i) 24 129 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,

(ii) \$27,386 in the case of a household of two or more adults and no minor dependants,

(iii) \$33,729 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant,

(iv) \$33,729 in the case of a household of three or four persons, or

(v) \$42,000 in the case of a household of five or more persons.

(ii) 27 386 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes ou plus sans mineur à charge,

(iii) 33 729 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge,

(iv) 33 729 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes,

(v) 42 000 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

5 Subsection 11.4(6) is amended in the part after clause (c) and before the table by striking out everything after "is determined" and substituting "by using the applicable amount in the following table:".

5 Le passage introductif du paragraphe 11.4(6) est modifié par substitution, au passage qui suit « indiqués ci-dessous », de « correspond au montant applicable figurant dans le tableau ci-après : ».

6 Section 11.5 is replaced with the following:

6 L'article 11.5 est remplacé par ce qui suit :

Calculating shelter assistance payable

11.5(1) The shelter assistance payable to a person under this Part is to be determined in accordance with this section and the following formula:

$$SA = (A - B)$$

In this formula,

SA is the amount of monthly shelter assistance payable, subject to subsection (2);

A is 75% of the applicable median market rent for the person's household, as determined under section 14.1;

B is 1/12 of 28% of the person's annual net household income.

11.5(2) The maximum monthly shelter assistance payable is

(a) \$563 in the case of a single-person household;

(b) \$639 in the case of a household of two adults;

Calcul de l'aide au logement

11.5(1) L'aide au logement devant être versée à une personne admissible en vertu de la présente partie est calculée conformément au présent article et au moyen de la formule suivante :

$$SA = (A - B)$$

Dans la présente formule :

SA représente le montant mensuel de l'aide au logement, sous réserve du plafond prévu au paragraphe (2);

A représente 75 % du loyer du marché moyen applicable à l'égard du ménage de la personne, calculé en vertu de l'article 14.1;

B représente 1/12 de 28 % du revenu annuel net du ménage de la personne.

11.5(2) Le montant mensuel maximal de l'aide au logement auquel une personne peut avoir droit s'élève à :

a) 563 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

b) 639 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

(c) \$787 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(d) \$787 in the case of a household of three or four persons; or

(e) \$980 in the case of a household of five or more persons.

7(1) Item 1B.1 of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (e) with the following:

(a) \$563 in the case of a single-person household;

(b) \$639 in the case of a household of two adults;

(c) \$787 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(d) \$787 in the case of a household of three or four persons;

(e) \$980 in the case of a household of five or six persons, plus \$25 for each additional person if the household consists of more than six persons.

7(2) Subitem 1B.2(1) of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (e) with the following:

(a) \$495 in the case of a single person household;

(b) \$566 in the case of a household of two adults;

(c) \$664 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(d) \$664 in the case of a household of three or four persons;

(e) \$770 in the case of a household of five or six persons, plus \$23 for each additional person if the household consists of more than six persons;

c) 787 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

d) 787 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

e) 980 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

7(1) Le point 1B.1 de l'annexe B est modifié par substitution, aux alinéa a) à e), de ce qui suit :

a) 563 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

b) 639 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

c) 787 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

d) 787 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

e) 980 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 25 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

7(2) Le paragraphe 1B.2(1) de l'annexe B est modifié par substitution, aux alinéas a) à e), de ce qui suit :

a) 495 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

b) 566 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

c) 664 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

d) 664 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

e) 770 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 23 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

7(3) Item 2 of Schedule B is amended by replacing clause (a.1) with the following:

(a.1) if a recipient owes money on a mortgage on his or her home, the following applicable amount each month:

(i) \$252 in the case of a single-person household,

(ii) \$281 in the case of a two-person household,

(iii) \$354 in the case of a three-person household,

(iv) \$313 in the case of a four-person household,

(v) \$399 in the case of a five-person household,

(vi) \$383 in the case of a household of six or more persons;

7(4) Items 3 and 4 of Schedule B are amended by striking out "\$130" wherever it occurs and substituting "\$140".

Coming into force

8 This regulation comes into force on July 1, 2017. If it is registered under *The Statutes and Regulations Act* after that date, it is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2017.

7(3) Le point 2 de l'annexe B est modifié par substitution, à l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.1) s'ils doivent rembourser une hypothèque sur le domicile, les versements mensuels applicables indiqués ci-dessous :

(i) 252 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,

(ii) 281 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes,

(iii) 354 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois personnes,

(iv) 313 \$ dans le cas d'un ménage composé de quatre personnes,

(v) 399 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes,

(vi) 383 \$ dans le cas d'un ménage composé de six personnes ou plus;

7(4) Les points 3 et 4 de l'annexe B sont modifiés par substitution, à « 130 \$ », à chaque occurrence, de « 140 \$ ».

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, même si son enregistrement en vertu de *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* a lieu à une date postérieure.